



EUROPE CRÉATIVE (2014-2020)

SOUS-PROGRAMME MEDIA

APPEL A PROPOSITIONS

EACEA/27/2014: Soutien à la distribution de films européens non nationaux - soutien "automatique"

AVERTISSEMENT:

Le présent appel à propositions est soumis à:

- la disponibilité des fonds après l'adoption du budget pour 2015 par l'autorité budgétaire.

1. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le présent appel à propositions est basé sur le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2014-2020)¹.

L'une des priorités du Sous-programme MEDIA, dans l'optique spécifique de la promotion de la circulation transnationale de films européens, est la suivante:

- favoriser la distribution cinématographique par des activités transnationales de marketing, de valorisation des marques, de distribution et projection d'œuvres audiovisuelles.

Le Sous-programme MEDIA soutient:

- la mise en place de systèmes de soutien à la distribution de films européens non nationaux par l'intermédiaire de la distribution cinématographique et sur toutes les autres plateformes, ainsi qu'aux activités commerciales internationales, notamment le sous-titrage, le doublage et l'audiodescription d'œuvres audiovisuelles.

2. CANDIDATS ÉLIGIBLES

Les candidats doivent être des distributeurs de films/de cinéma européens impliqués dans des activités économiques visant à attirer l'attention d'un large public sur un film en vue de l'exploitation de celui-ci dans des salles de cinéma et dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs susmentionnés.

Les candidats doivent être établis dans l'un des pays qui participent au Sous-programme MEDIA et détenus, directement ou par une participation majoritaire, par des ressortissants de ces pays.

¹ RÈGLEMENT (UE) No 1295/2013, Journal officiel de l'Union européenne, du 20/12/2013 (JO L347/221)

Les pays suivants sont éligibles pour autant que toutes les conditions visées à l'article 8 du règlement établissant le programme «Europe créative» soient remplies et que la Commission ait entamé des négociations avec le pays en question:

- les États membres de l'Union européenne;
- les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, tels qu'établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association et les accords similaires applicables;
- les pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux dispositions de l'accord EEE;
- la Confédération suisse, sur la base d'un accord bilatéral à conclure avec ce pays;
- Les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux procédures établies avec ces pays selon les accords-cadres qui prévoient leur participation aux programmes de l'Union.

Le programme sera ouvert aux actions de coopération bilatérales ou multilatérales destinées aux pays ou aux régions sélectionnées sur la base des crédits supplémentaires versés par ces derniers, et des dispositions spécifiques à convenir avec ces pays ou régions.

Le programme doit permettre la coopération et des actions communes avec les pays ne participant pas au Programme et avec les organisations internationales qui sont actives dans les secteurs culturels et créatifs tels que l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ou L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur la base de contributions communes pour la réalisation des objectifs du Programme.

Les propositions de candidats issus de pays non européens peuvent être sélectionnées pour autant qu'à la date de la décision d'attribution, des accords aient été conclus en vue de définir les modalités de la participation de ces pays au programme établi par le règlement susmentionné.

3. ACTIONS ÉLIGIBLES

Le système d'aide automatique au secteur cinématographique fonctionne en deux temps:

1. Génération d'un fonds potentiel, proportionnel au nombre de tickets d'entrée payants vendus pendant la période de référence (2014) pour des films européens non nationaux dans les pays participant au sous-programme MEDIA, jusqu'à un plafond fixe par film, ajusté pour chaque pays.
2. Réinvestissement: le fonds potentiel ainsi généré par chaque société doit être réinvesti dans les modules suivants:
 - Module 1. La coproduction de films européens non nationaux;
 - Module 2. L'acquisition de droits de distribution, par exemple par le biais de garanties minimums, de films européens non nationaux; et/ou
 - Module 3. Coûts d'édition (copies, doublages et sous-titrages), coûts de promotion et de publicité pour des films européens non nationaux.

Les demandes de réinvestissement doivent être envoyées à l'Agence avant les dates limites annoncées dans le tableau ci-dessous.

Module	Dates du projet	Date limite pour la présentation du projet de réinvestissement	Période d'éligibilité des coûts
1. Coproduction	Le contrat de production devra être signé le 01/08/2015 au plus tôt.	Dans un délai de 3 mois suivant la signature du contrat de coproduction et au plus tard le 02/08/2016.	Du 01/08/2015 au 01/02/2018.
2. Garantie minimum	Le contrat de distribution devra être signé le 01/08/2015 au plus tôt.	Dans un délai de 3 mois suivant la signature du contrat/accord de licence (sous forme de «deal memo» ou d'accord longue durée, au choix) et au plus tard le 02/08/2016.	Du 01/08/2015 au 01/02/2018.
3. Coûts de promotion et de publicité	La première sortie en salles du film dans le pays concerné peut avoir lieu le 01/08/2015 au plus tôt et 01/08/2017 au plus tard.	Au plus tard le jour même de la première sortie en salles du film dans le pays concerné, et au plus tard le 02/08/2016.	Du 01/02/2015 au 01/08/2018.

Les actions ont une durée maximale de 30 mois pour les modules 1 et 2 et de 42 mois pour le module 3.

Le film doit être produit majoritairement par un/des producteur(s) établi(s) dans les États participant au sous-programme MEDIA et réalisé avec une participation significative de professionnels de ces États. Ce film doit être une œuvre récente de fiction, d'animation ou documentaire d'une durée supérieure à 60 minutes et de nationalité différente du pays de distribution.

Le film ne doit pas consister en contenus alternatifs (opéras, concerts, prestations, etc.) ou en publicités.

Pour qu'un film soit éligible, le premier dépôt de ses droits d'auteur du film ne doit pas être antérieur à **2011**.

4. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Un fonds potentiel sera accordé aux sociétés européennes de distribution éligibles sur la base du nombre d'entrées réalisées par les films non nationaux distribués par le candidat au cours de l'année de référence (**2014**).

Le fonds potentiel sera calculé sur la base d'un montant fixe par entrée éligible, comme expliqué dans les lignes directrices. Si, dans le cadre du présent appel à propositions, le total des fonds générés dépasse les 24 millions d'euros, chaque fonds potentiel sera réduit proportionnellement. Le montant du fonds potentiel ne pourra toutefois pas être inférieur aux seuils minimaux de disponibilité indiqués dans les lignes directrices.

Le soutien se fera sous forme d'un fonds potentiel (le «fonds») disponible pour les distributeurs pour des investissements supplémentaires dans des films européens non nationaux récents.

Le fonds peut être réinvesti:

1. pour produire de nouveaux films européens non nationaux (c'est-à-dire des films non encore achevés à la date de demande de réinvestissement);
2. pour soutenir des garanties minimums de distribution pour des films européens non nationaux récents;
3. pour couvrir les coûts de distribution, à savoir de promotion et publicité (P&A) pour des films européens non nationaux récents.

5. BUDGET

Le budget total disponible s'élève à 22 450 000 euros.

La contribution financière de l'Union ne peut dépasser 40 %, 50 % ou 60 % des coûts totaux éligibles selon la nationalité du film et le territoire de distribution (voir lignes directrices).

6. DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les dates limites de soumission des demandes sont:

pour la génération: le **30/04/2015**.

pour les réinvestissements: dans le délai fixé pour chacun des modules repris et au plus tard le **02/08/2016**.

Les propositions doivent être soumises au plus tard **à midi** (heure de Bruxelles) le jour de la date limite appropriée en utilisant le formulaire de candidature en ligne (eForm). Aucune autre méthode de soumission d'une candidature ne sera acceptée.

Les candidats veillent à fournir tous les documents demandés et mentionnés dans les formulaires de candidature en ligne.

7. INFORMATIONS DÉTAILLÉES

Le texte complet des lignes directrices, ainsi que les formulaires de candidature, sont disponibles à l'adresse internet suivante:

https://eacea.ec.europa.eu/creative-europe/funding/distribution-automatic-support-2015_en

Les candidatures doivent impérativement respecter les dispositions des lignes directrices et être soumises à l'aide des formulaires en ligne prévus.